CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8461 du 10 mai 2012

A. 204.599/XI-18.898

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.602 (affaire 86.446/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 mars 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 22 mars;

Vu la demande de *pro deo;*

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque « la violation de l'exigence de connaissance des langues - article 57/4 de la loi du 5.12.1980 » et la « violation d'une exigence de forme substantielle »;

que le requérant expose que la décision du CGRA devait être prise en langue française, alors qu'elle est signé par délégation par Mme Eva VISSERS, commissaire adjoint, et soutient que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut déléguer sa compétence en ce qui concerne la prise de décision à un adjoint, sans prendre en compte sa connaissance linguistique; que le requérant fait ensuite grief au Conseil du contentieux des étrangers de motiver sa décision en indiquant qu'« il ne transparaît nullement du cachet en langue française 'par délégation' apposé au bas des décisions entreprises que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais »; que le requérant précise que l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il y a deux adjoints et que l'un a une connaissance prouvée de la langue néerlandaise, l'autre une connaissance de la langue française, en sorte que la décision qui ne respecte pas la division des adjoints en fonction de leur connaissances linguistiques n'est pas légale;

Considérant que le moyen de cassation reproduit textuellement la requête introduite le 12 janvier 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers; que les critiques formulées par le requérant sont dirigées contre la décision du CGRA du 30 novembre 2011, signée par l'un des deux Commissaires adjoints; que la seule critique que le requérant adresse à l'arrêt attaqué porte sur le constat par le Conseil du contentieux que le cachet en langue française « par délégation » n'implique pas que le Commissaire adjoint qui a signé aurait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais; qu'en tout état de cause, la procédure devant le

Commissariat général s'est entièrement déroulée en français, tandis que le texte de l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'empêche pas les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique; que le moyen est dès manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT